

# PROTOCOLE A DESTINATION DES OPERATEURS CULTURELS

## Mesures sanitaires à appliquer dans les secteurs de la Culture

**BAROMETRE : CODE ORANGE**

Mise à jour et entrée en vigueur : 18 février 2022

### A. INTRODUCTION

---

Le présent protocole propose des balises communes à l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par souci de cohérence.

Il s'applique à tous les opérateurs culturels, que ceux-ci bénéficient ou non d'une reconnaissance ou d'un subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, actifs dans les secteurs suivants :

- Arts de la Scène : théâtre, musique, danse, arts forains, cirque et rue, etc.
- Patrimoine culturel : musées, centres d'arts et galerie
- Education permanente
- Les bibliothèques
- Les centres d'archive, centres de documentation
- Les centres culturels
- Les centres d'expression et de créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur
- Les activités organisées dans les secteurs des lettres et du livre et les animations littéraires des librairies
- Les cinémas
- Point Culture

Le présent baromètre est modifié selon les décisions du Comité de concertation (CODECO) et l'évolution de la législation applicable (en ce compris les ordonnances et décrets régionaux). **Les dernières modifications apparaissent en jaune.**

**A partir du 18 février 2022, le "baromètre Corona" est d'application, selon le code d'alerte orange. Les mesures expliquées dans le présent protocole correspondent à ce seuil d'alerte.**

Pour toute question relative au présent document, vous pouvez vous adresser au guichet culture : [culture.info@cfwb.be](mailto:culture.info@cfwb.be)

Pour rappel, deux sites de référence reprennent des informations fiables et vérifiées :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq>
- <https://covid-19.sciensano.be/fr>

Nous vous rappelons que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a qu'un pouvoir d'information, de recommandation et de conseil à ses opérateurs dans la gestion de la crise. L'information et le bon sens prévalent.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration. Il est important que nous soyons solidaires, responsables et cohérents dans la lutte contre le Coronavirus.

## **B. LES 6 REGLES D'OR DU CITOYEN**

---



Respectez les règles d'hygiène\*



Pratiquez vos activités de préférence en extérieur



Pensez aux personnes vulnérables



Gardez vos distances (1m50)



Limitez vos contacts rapprochés



Suivez les règles sur les rassemblements

\*Nettoyage des mains (désinfection et/ou lavage selon les normes prévues) et port du masque lorsque les distances ne peuvent être respectées.

## **C. LES 10 COMMANDEMENTS**

---

En plus des 6 règles d'or que chaque citoyen doit respecter, chaque opérateur doit prendre en compte 10 commandements de base qui sont nécessaires pour que toute activité se déroule de manière à assurer la sécurité de tous. Ils doivent donc être inclus dans chaque protocole ou guide.

### **1. Respecter la législation en vigueur**

En toutes circonstances, la législation applicable doit être respectée.

Après chaque CODECO, un arrêté ministériel<sup>1</sup> précise les règles communes à l'ensemble de la population. Les règles spécifiques aux différents secteurs culturels sont précisées dans le présent protocole.

Les décisions prises par le niveau fédéral et les mesures prises par les autorités provinciales et/ou locales sont toujours hiérarchiquement plus élevées que le protocole ou les guides sectoriels. **En cas de divergence entre le protocole et une ou plusieurs dispositions applicables de la législation, ces dernières dispositions prévalent sur les dispositions du présent protocole de base.**

## **2. Communiquer, informer**

La communication joue un rôle très important dans le déroulement sécurisé des activités. C'est un point important pour un accueil serein du public.

Il est important d'informer clairement **toutes les parties concernées** (participants, visiteurs, accompagnants, personnel d'encadrement, ...) sur :

- les conditions de participation (horaires, inscriptions/réservations, organisation des groupes, ...);
- les mesures de sécurité générales et spécifiques, tant avant, pendant qu'après les activités ;
- les engagements concrets sur ce qui se passe si quelqu'un tombe malade après une participation à une activité.

Ces informations doivent être mises à jour et régulièrement rappelées. Le point de contact corona s'assure du suivi de ces informations.

CONSEIL: Il existe déjà de nombreux [supports de communication](#) (fédéraux, francophones, etc.) qui peuvent être utilisés.

## **3. Distances sociales**

La distanciation sociale est, en plus de l'hygiène, l'élément le plus important pour lutter contre la propagation du virus.

Toute personne, à partir de l'âge de 6 ans, prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne ou chaque groupe de personne.

---

<sup>1</sup>Les deux arrêtés royaux du 28 octobre 2021, tels que modifiés.

#### Les distances sociales ne sont pas d'application :

- Dans les salles de spectacle et de concert et/ou les locaux où s'organisent les activités, lorsque le public est assis et que le CST est demandé
- Si cela est impossible en raison de la nature de l'activité (par exemple une fois assis à table dans un restaurant, pour les artistes sur scène)

#### **4. Hygiène**

L'opérateur/organisateur doit fournir le matériel nécessaire pour assurer une bonne hygiène du public et de son personnel.

- Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau, ou les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique, est et reste une règle de base, et doit donc être possible à tout moment avant, pendant et après l'activité.

Des informations générales et de sensibilisation à l'hygiène (se laver les mains, éternuer dans le pli du coude, utiliser des mouchoirs en papier, ...) sont également activement diffusées.

#### **5. Nettoyage et désinfection**

Dans la mesure du possible, l'infrastructure doit être nettoyée/désinfectée régulièrement – au moins quotidiennement. Une attention accrue sera apportée aux surfaces de contact fréquemment utilisées telles que les poignées de porte, les robinets, les interrupteurs, etc.

En cas de contact intensif avec des parties nues du corps (par exemple pendant la danse), le sol doit également être nettoyé, notamment lors du changement d'utilisateur.

Le matériel utilisé lors des activités doit également être nettoyé au moins quotidiennement, surtout s'il est utilisé par plusieurs personnes.

#### **6. Ventilation**

Le virus se dispersant par aérosols, la ventilation joue un rôle crucial dans la limitation des risques de contamination. Elle permet de renouveler l'air intérieur des locaux et de notamment réduire la présence de ces aérosols potentiellement contaminés par le Covid-19 produits par un occupant lui-même contaminé.

Lorsque les activités se déroulent à l'intérieur, les grands espaces bien ventilés sont à privilégier et il est recommandé d'aérer régulièrement les pièces (par exemple en ouvrant une fenêtre).

Dans les espaces clos communs des établissements relevant du secteur événementiel, ainsi que dans chaque espace clos de l'infrastructure où l'événement de masse a lieu avec un public de 50 personnes ou plus, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO<sub>2</sub>) est obligatoire et celui-ci doit être installé de manière qu'il soit accessible au public.

Dans les salles accueillant un public supérieur à 200 personnes, les règles suivantes doivent en outre être respectées : en matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO<sub>2</sub>. Au-dessus de 900 ppm l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation et/ou désinfection et/ou filtration de l'air.

Si la valeur limite de la qualité de l'air intérieur ne peut être respectée, l'infrastructure destinée à des activités publiques doit réduire sa capacité ou prendre d'autres mesures pour ses futures activités publiques de manière à pouvoir respecter la valeur limite.

- ➔ Par espace clos des établissements relevant du secteur événementiel, il faut entendre : les espaces dans lesquels l'événement a lieu, destinés à accueillir un public de spectateurs donc : les salles de spectacle et de cinéma, les lieux dans lesquels il y a des files d'attentes et les vestiaires.
- ➔ Sont exclus les locaux non accessibles au public, les locaux pour les activités organisées et les infrastructures scolaires.
- ➔ S'il peut être démontré par une mesure simultanée que la concentration en CO<sub>2</sub> de l'air frais extérieur est supérieure à 400 ppm, il peut être tenu compte de la différence entre 400 ppm et la concentration extérieure réelle.
- ➔ Si la concentration en CO<sub>2</sub> enregistrée est automatique et peut être lue et mise à disposition à tout moment, la concentration moyenne en CO<sub>2</sub> pour la durée de l'activité ou de l'événement public peut être prise en compte pour le contrôle de la norme cible.
- ➔ Le pourcentage maximal d'occupation autorisé par le baromètre ne s'applique pas aux infrastructures qui peuvent respecter les valeurs cibles de la qualité de l'air en intérieur. Dans ce cas, la capacité entière de la salle peut être utilisée.

#### Documents utiles

- La Taskforce Ventilation du Commissariat Covid19 a émis [des recommandations pour la mise en œuvre pratique de la surveillance de la ventilation et de la qualité de l'air dans le cadre du COVID-19](#).
- Pour mesurer la concentration en CO<sub>2</sub> d'un local, il y a lieu de se référer au document « [Choix et utilisation des capteurs de CO<sub>2</sub> dans le cadre de COVID-19](#) » élaboré également par la Taskforce Ventilation du Commissariat Covid-19.

## **7. Protection personnelle : port du masque**

Il reste hautement recommandé à toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de **12 ans** accomplis, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, particulièrement lorsqu'il est impossible de respecter les règles de distanciation sociale. Le masque FFP2 est conseillé pour les personnes présentant des vulnérabilités par rapport à la COVID 19.

Le masque reste fortement recommandé en intérieur dans les espaces accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturels et événementiels.

**Avec le baromètre en code orange, lors d'évènements dynamiques en intérieur (ex : un concert debout) le masque est recommandé pour le public et obligatoire pour le personnel.**

Le masque peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire et lorsque le port de celui-ci est impossible en raison de la nature de l'activité.

## **8. Gestion des personnes infectées**

Le principe de base suivant s'applique : si vous vous sentez malade, restez à la maison.

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre : <https://www.mensura.be/fr/corona>

Si un participant vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

## **9. Conformité et respect des mesures**

Nous recommandons à chaque opérateur culturel accueillant du public qu'il rédige un protocole interne reprenant tous les aspects des activités pouvant s'y dérouler et les mesures de sécurité associées. Le contenu du protocole dépend de la configuration des lieux des opérateurs (volume, ventilation,...) et de la nature des activités.

Ce document démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment les éléments suivants :

- Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des entrées/sorties et des flux, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de pauses, lors des entrées, sorties, gestion des files d'attente, etc.

- L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires (accès, signalisation des distances, désinfection, etc.).

Ce protocole est important :

- comme document de base pour préparer chaque activité/événement ;
- comme guide pour l'organisateur, l'animateur et le participant, le responsable de la salle ;
- comme preuve que l'activité a lieu selon les règles de sécurité.

## **D. ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIOCULTURELLES AUTORISEES**

---

### **1. Principes**

Les lieux culturels sont ouverts au public selon les conditions définies ci-dessous pour chacune des activités.

### **2. Covid Safe Ticket (CST)**

Le Covid Safe Ticket est le résultat de la lecture du certificat numérique EU-COVID par l'application COVIDScan afin de réguler l'accès à une activité ou un événement, notamment culturel, dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Un CST est valable dans les cas suivants :

- Vaccination complète, valable à partir du 14<sup>ème</sup> jour après la 2<sup>ème</sup> dose (ou de la 1<sup>ère</sup> dose si le vaccin est unidose)
- Un certificat de rétablissement dont la période de validité commence 10 jours après la date du premier test PCR positif et se termine 180 jours après la date de ce premier test positif
- Un certificat de test PCR négatif
  - Pour le PCR : validité = jour du prélèvement + 48h (2 jours)
- Un test antigénique rapide effectué par un professionnel de la santé correctement formé donne un résultat négatif
  - Pour le TAR : validité = jour du prélèvement + 24h (1 jour)

Pour les événements de plusieurs jours, cela implique l'obligation d'organiser un contrôle à chaque entrée de l'événement.

Le CST ne peuvent être utilisés que pour contrôler et vérifier :

- Si le titulaire remplit les conditions pour accéder à l'activité/événement

- Si l'identité de la personne cherchant à accéder à l'activité/événement est bien celui repris sur le CST présenté

L'opérateur a donc l'autorisation de contrôler le CST et l'identité du titulaire de celui-ci.

Lorsque le CST est demandé, le port du masque reste obligatoire. Les organisateurs et travailleurs doivent également toujours le porter.

En Wallonie et à Bruxelles, le CST est en vigueur jusqu'au 15 avril 2022.

Plus d'informations :

- A Bruxelles : <https://coronavirus.brussels/wp-content/uploads/2021/10/faq-covid-safe-ticket.jpg>
- En Wallonie : <https://covid.aviq.be/fr/faq-covidsafeticket>

### **3. Baromètre Corona**

#### **1. Objectifs**

Le [baromètre corona](#) se veut un outil de préparation proactive des politiques et de communication et devrait offrir plus de prévisibilité aux secteurs concernés, structurer les décisions du Comité de concertation et les rendre plus transparentes.

#### **2. Code Couleurs**

Le baromètre corona comporte trois phases qui reflètent le niveau de pression sur les soins de santé.

CODE JAUNE	CODE ORANGE	CODE ROUGE
Situation épidémiologique et pression sur les hôpitaux sous contrôle	Pression croissante sur le système de santé, nécessitant une intervention pour inverser la tendance	Risque élevé de surcharge du système de santé

**A partir du 18 février 2022, le baromètre est en code orange.**

#### **3. Secteurs concernés**

Le baromètre se concentre sur les événements publics, l'Horeca, les activités organisées et les activités de loisir.



Une distinction est faite entre les activités intérieures/extérieures et non-dynamiques/dynamiques.

**D'autres secteurs pourront éventuellement s'ajouter ultérieurement. L'enseignement et les contacts sociaux ne feront pas partie du baromètre.**

#### **4. Activités organisées**

Le présent paragraphe vise donc principalement les activités de nature socioculturelles dites « d'animation » ou de médiation, et organisées, notamment par les secteurs suivants : Éducation permanente, Alphabétisation, Centres culturels, Centres d'expression et créativité, le réseau de lecture publique, POINT Culture, etc.

Ces activités sont de natures diverses : échanges, débats, activités participatives, tables rondes, activités sociocréatives, lectures, conférences, formations, ateliers techniques, réflexifs, créatifs, stages (nuitées possibles, autotest recommandé), visites collectives, etc.

**Selon le baromètre en code orange, ces activités organisées sont autorisées :**

- Capacité admise en intérieur : **200 personnes** (dynamique et non dynamique)
- Capacité admise en extérieur : **pas de limitation**

**Les règles applicables pour les activités organisées sont les suivantes :**

- Port du masque obligatoire
- Respect des distances et éviter les contacts intensifs sauf si la nature de l'activité ne le permet pas
- Recommandation de procéder à des tests pour les encadrants et auto-test pour les enfants avant les activités en cas de nuitée
- Espaces bien ventilés (voir p.6). recommandation d'utiliser des CO2m et de disposer d'un plan d'action ventilation.

#### **5. Evènements culturels et représentations culturelles et cinématographiques**

Par évènements culturels et représentations culturelles sont visés principalement les festivals, concerts, spectacles d'arts vivants qui ont lieu dans l'espace public ou dans des infrastructures permanentes, organisés par des professionnels ou non professionnels.

Par cinéma, il faut entendre un établissement de divertissement composé d'une ou plusieurs salles et aménagé pour y projeter habituellement des films.

<b>En intérieur</b>	<b>Dynamique (debout)</b>	Capacité minimum garantie : 200 personnes Capacité admise: 70%*	Port du masque obligatoire pour le personnel** CST obligatoire (dès 50 personnes***)
	<b>Non dynamique (assis ou points d'ancrage)</b>	Capacité minimum garantie : 200 personnes Capacité admise: 80%*	Port du masque obligatoire** CST obligatoire (dès 50 personnes***)
<b>En extérieur</b>	<b>Dynamique (debout)</b>	Capacité minimum garantie : 200 personnes Capacité admise : 80%*	Port du masque conseillé** CST obligatoire (dès 100 personnes***)
	<b>Non dynamique (assis)</b>		

\* Une capacité de minimum de 200 personnes est toujours garantie (sans application des règles de ventilation) mais peut être augmentée pour passer à :

- 70 % pour les activités dynamiques à l'intérieur ;
- 80 % pour les activités non dynamiques à l'intérieur et pour toutes les activités extérieures ;
- 100 % pour les activités à l'intérieur dans les infrastructures qui arrivent à toujours rester en deçà des normes cibles moyennes mesurées pour la qualité de l'air intérieur :
  - la valeur cible est dans tous les cas de 900 ppm de CO2 ou d'un débit de 40m3 de ventilation par personne ou de 40m3 de purification d'air par heure par personne
  - en phase orange, la valeur limite est de 1500 ppm de CO2 ou d'un débit de 18m3 de ventilation par personne ou de 18m3 de purification d'air de 18m3 par heure par personne.
  - !!! les normes de ventilation ne s'appliquent pas lorsque la capacité minimum garantie de 200 n'est pas dépassée
- 100 % pour les activités extérieures (dynamiques et non dynamiques)
  - si l'on travaille avec des compartiments comptant jusqu'à maximum 2000 personnes chacun :
    - le public présent dans les différents compartiments ne peut pas être mélangé, avant, pendant et après l'événement,

- des entrées et sorties séparées sont prévues pour chaque compartiment.
- **OU** si des mesures de gestion des foules supplémentaires sont prises après avis positif de la cellule de sécurité locale
- **OU** lorsqu'il s'agit d'un événement de masse qui se déroule à l'extérieur mais pas dans une structure permanente ou temporaire destinée à recevoir un nombre déterminé de personnes. Il peut par exemple s'agir d'un cortège (carnaval) ou d'un événement sur une place publique.

\*\*Sauf en fonction de la nature de l'activité : c'est le cas des chanteurs et acteurs de théâtre notamment.

\*\*\* Le CST peut être demandé en dessous de ce seuil selon la législation applicable. Dans ce cas, les visiteurs doivent être informés préalablement.

Le CST ne doit pas être demandé aux enfants ou aux jeunes dans le cadre d'activités scolaires ou éducatives.

## **6. Les Musées et centres d'art**

Les musées et expositions peuvent poursuivre leurs activités normalement. Les activités déambulatoires – y compris les visites guidées peuvent avoir lieu.

Pour les activités organisées ou les événements culturels organisés dans les musées, les mesures prévues ci-dessus (point D.3 et D.4) doivent être respectées.

Le port du masque et le respect des distances sont obligatoires. Le CST est obligatoire dès 50 personnes.

Il reste nécessaire d'éviter les attroupements de personnes. Un sens giratoire est donc recommandé.

Lors de vernissages, si une activité HORECA est proposée, les règles relatives à ce secteur doivent être respectées (voir point G). En intérieur, les événements debout, rassemblant un grand nombre de personnes, avec un bar ne sont pas autorisés.

## **7. Les Bibliothèques, Ludothèques et Médiathèques**

Les bibliothèques peuvent poursuivre leurs activités normalement, selon les conditions ci-dessous :

- Port du masque obligatoire
- La quarantaine pour les documents (livres, cd ou jeux) n'est plus recommandée. Toutefois, le lavage et désinfection des mains avant et après manipulation des documents est recommandé.

- Nombre d'usagers : l'activité de prêt doit être organisée de manière que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement.
- Activités, autres que les prêts, proposés au sein de la bibliothèque : les activités de nature socioculturelle organisée par les bibliothèques doivent se conformer aux règles prévues (point D.4. ci-dessus).
- Activités proposées hors de la bibliothèque : les activités proposées hors de la bibliothèque peuvent s'organiser moyennant le respect des règles et protocoles prévus. Il est donc indispensable de se renseigner auprès du lieu d'accueil quant aux règles en vigueur avant de proposer une activité.
- Les ludothèques : les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également en ludothèque.
- Le Prêt inter bibliothèque : il peut avoir lieu sans restriction.
- Les itinérantes : au vu de la disposition particulière des bibliobus il est nécessaire d'appliquer les règles d'or de manière stricte. Moyennant le respect de ces règles, les bibliobus peuvent circuler normalement et accueillir du public.

## **8. Mesures spécifiques pour les pratiques artistiques en amateur**

Les activités visées sont principalement les répétitions et représentations de chant et les chorales, les fanfares et les instruments à vents, et les contacts physiques rapprochés en Arts de la Scène (théâtre, danse, etc.).

Selon le baromètre (**code orange**) ces activités peuvent avoir lieu moyennant le respect des règles prévues au point D.4 et D.5.

## **9. Vie institutionnelle des associations**

Les moments institutionnels des associations peuvent être assimilés à des r activités dans un contexte organisé. Leur tenue en présentiel est autorisée selon le baromètre en **code orange**.

Il reste toutefois recommandé d'organiser les assemblées générales, conseils d'administration, bureaux, organes de gestion de manière dématérialisée.

# **E. EMPLOI**

---

## **1. Télétravail**

Le télétravail n'est plus obligatoire dans toutes les associations pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. Il reste toutefois fortement recommandé dans la mesure du possible.

L'activité présentielle reste encadrée par le [guide générique](#) relatif à l'organisation du travail qui est disponible sur le site du SPF Emploi. Une attention particulière à la ventilation adéquate des lieux de travail reste doit continuer à être apportée.

Des mesures de prévention en vue de garantir notamment le respect des règles de distanciation sociale sont mises en place. Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'association.

Il est recommandé que les organes de concertation existants dans les ASBL tels que le Comité pour la prévention et la protection au travail, la délégation syndicale ou les travailleurs eux-mêmes (s'il n'y a pas de délégation syndicale) puissent être impliqués dans le choix et la mise en œuvre des mesures liées à la reprise du travail en présentiel.

La Confédération des Employeurs du secteur Sportif et Socio Culturel (CESSOC) est également une source d'information fiable pour le secteur socioculturel : <http://www.cessoc.be/content/covid-19-comment-le-gerer-au-travail>

## **2. Travail en présentiel des artistes et techniciens**

Les répétitions professionnelles peuvent se tenir selon les règles inhérentes au monde du travail.

Le protocole interne du lieu culturel précise le déroulement des répétitions et résidences. Il est en effet nécessaire que l'employeur et les travailleurs (éventuellement externes à la structure – dans le cas des résidences notamment) soient informés de la façon dont les choses sont organisées au sein de l'association afin de garantir la sécurité de tous.

## **3. Gestion des cas COVID au travail ou lors d'activités**

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre : <https://www.mensura.be/fr/corona>

Si un participants vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

## F. ACTIVITES SCOLAIRES

---

Dans l'enseignement fondamental et secondaire :

- Les opérateurs culturels et les artistes sont considérés comme des tiers pouvant intervenir dans les écoles. Dans ce cas, les mesures prévues dans le cadre scolaire s'appliquent.
- Les activités extra-muros (les excursions) d'une journée peuvent avoir lieu. Les règles en vigueur dans le secteur d'accueil de l'activité doivent être appliquées (points D.3 et D.4).
  - **A partir du 18 février, les enfants à partir de 12 ans** doivent porter le masque à l'intérieur.
  - Le CST ne doit pas être demandé dans le cadre scolaire (plus d'informations [ici](#)). Les distances doivent être respectées entre deux groupes-classes. La ventilation des lieux reste primordiale.

Les activités extra-muros avec nuitées sont suspendues jusqu'aux congés de détente (carnaval).

Nous vous invitons à consulter les mesures spécifiques à l'enseignement sur cette [page](#).

## G. LIEUX CULTURELS ORGANISANT UNE ACTIVITE HORECA

---

Les opérateurs culturels organisant une activité HORECA sont tenus de respecter les règles en vigueur pour ce secteur :

- CST obligatoire selon la législation en vigueur
- **Port du masque obligatoire pour le personnel uniquement**

**A partir du 18 février, ne sont plus d'application :**

- **L'heure de fermeture imposée**
- **La limitation des personnes à table**
- **L'obligation de consommer assis**

Plus d'informations sont disponibles dans [le baromètre spécifique aux activités Horeca](#).